

PROTECTION VOL DE VOS LOCAUX

2^{ème} NIVEAU : PROTECTION VOL RENFORCEE :

Le magasin doit être muni **soit** des protections mécaniques, **soit** des protections électroniques suivantes :

1. SOIT DE « PROTECTIONS MECANIQUES » :

Toutes les devantures et parties vitrées des locaux assurés et dont la partie inférieure est située à moins de 3 m du sol, sont entièrement protégées ou doublées par :

- Soit un rideau métallique ou une grille métallique;
- Soit un produit verrier anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18.5 mm) ou du type P6 de la norme AFNOR NFP 78406,
- Soit des portes pleines ou volets pleins, en bois ou en fer,
- Soit des barreaux métalliques pleins, scellés, espacés de 12 cm au plus (tolérés à 17 cm si les barreaux existaient déjà avant la souscription du contrat)

En outre, toutes les portes d'accès en bois ou métalliques, sauf portes de secours conformes à la réglementation, sont munies de serrure(s) avec au moins deux systèmes de fermeture ou un système de fermeture à ancrage multipoint, étant précisé que les cadenas ne sont pas admis.

Les cabines des stations-services doivent être munies d'au moins une serrure. En l'absence de personnel, les fonds et valeurs ne doivent pas être maintenus dans le local de la station-service.

2. SOIT DE « PROTECTIONS ELECTRONIQUES »

Les locaux doivent être protégés par un système d'alarme relié à une Centrale de Télésurveillance.

A défaut de Télésurveillance, l'installation d'alarme doit être munie d'un transmetteur téléphonique à 3 numéros.

D'autre part, l'installation doit faire l'objet au minimum d'une vérification annuelle.

Il est précisé que si, à la souscription du contrat, il existe une installation d'alarme, le souscripteur s'engage à faire contrôler son installation dans les 3 (trois) mois.

Si celle-ci n'est pas conforme aux règles définies ci-dessus, le souscripteur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions, soit du paragraphe «1) protections mécaniques » ci-dessus, soit du présent paragraphe «2) protections électroniques» et ce dans un délai de 3 (trois) mois.